



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-056

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-02-05-024 - Délégation de signature 037-2019 de Mr Pascal HAUPAIS (2 pages) Page 3

R03-2019-02-05-025 - Modification délégation de signature CHAR 027-2019 de Pr Magali (3 pages) Page 6

DEAL

R03-2019-03-28-002 - Arrêté modificatif autorisant la SARL Phénix à exploiter une mine aurifère à Régina crique Saint Lucien (2 pages) Page 10

DJSCS

R03-2019-02-25-003 - ARRETE du 20 février 2019 portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément d'une Association (2 pages) Page 13

R03-2019-02-25-004 - ARRETE du 20 Février 2019 portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément d'une association (2 pages) Page 16

R03-2019-02-25-005 - ARRETE du 20 Février 2019 portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément d'une association (2 pages) Page 19

R03-2019-03-28-001 - ARRÊTÉ Portant agrément de l'association "An nou kombat Ansanm Tout Inégalité di Jodla"(AKATIJ), organisme habilité à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable (2 pages) Page 22

R03-2019-03-21-011 - ARRETE Portant délégation de signature dans l'application CHORUS COEUR (1 page) Page 25

R03-2019-03-21-009 - ARRETE Portant délégation de signature dans l'application CHORUS Formulaire (1 page) Page 27

EMIZ

R03-2019-03-27-001 - relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VS 022 du 04/04/2019 au centre spatial Guyanais. (2 pages) Page 29

SGAR/ PREF

R03-2019-03-25-005 - Arrêté préfectoral relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation courante. (9 pages) Page 32

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-02-05-024

Délégation de signature 037-2019 de Mr Pascal
HAUPAIS

*Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal HAUPAIS Directeur adjoint chargé des
ressources humaines du Centre hospitalier de Cayenne*



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
"ANDREE ROSEMON"
Rue des Flamboyants - BP 6006
97306 Cayenne Cedex

Décision n° 037/2019

Portant délégation de signature

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,
Vu l'arrêté n°216/ARS/DOS du 25 octobre 2018 portant mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Cayenne,
Vu la décision du 26 octobre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
Vu la décision du 21 décembre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé désignant Monsieur Jean Debeaupuis pour les attributions de Directeur du Centre Hospitalier de Cayenne du 5 février 2019 au 4 mai 2019,
Vu l'arrêté du 1er février 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Pascal Haupais, en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Cayenne,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2019 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Madame Chantal Le Bot, en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Cayenne,

DECIDE

Article 1. Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal Haupais pour les actes suivants :

A – Gestion administrative du personnel non médical

1. Toutes décisions relevant de la gestion des carrières des agents titulaires et stagiaires
2. Toutes décisions relevant de la gestion des agents contractuels et sous contrats particuliers
3. Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc)
4. Formation (Droit individuel à la formation, Développement professionnel continu, Evaluation professionnelle, Plan de Formation, etc) et participation instances de l'ANFH
5. Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences
6. Préparation des instances (CTE, CAP L & D)
7. Concours (organisation et participation au jury)
8. Elections professionnelles
9. Recrutements
10. Dialogue social
11. Suivi des délégations syndicales
12. Médecine du travail/ psychologue du travail/ Démarche relative aux Risques psycho-sociaux
13. Gestion du collège des psychologues
14. Représentation du Directeur dans les instances de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)
15. Référent de gestion des secrétariats médicaux.

B – Fonction d'ordonnateur secondaire :

- Engagement, liquidation et mandatement des dépenses inscrites au compte 625
- Engagement, liquidation et mandatement des dépenses inscrites aux titres relatifs au personnel du budget principal et des budgets annexes.

C – Autres décisions :

- Actes relevant de procédures contentieuses.

Article 2. Monsieur Pascal Haupais a délégation pour signer tout courrier qui lui paraît nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le cadre des ressources humaines.

Article 3. Dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, Monsieur Pascal Haupais reçoit délégation, suivant leur profil acheteur, pour engager l'établissement vis-à-vis des tiers dans sa sphère de compétence, au moyen d'une signature électronique, dans la limite de 90 000 €uros et de 25 000 €uros sans signature électronique, sous réserve du respect des seuils de la commande publique.

Article 4. Monsieur Pascal Haupais a délégation pour présider le Comité Technique d'Etablissement.

Article 5. Inscrite au tableau de l'astreinte de direction, Monsieur Pascal Haupais reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant leur période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Cayenne.

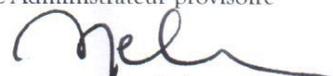
Article 6. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Haupais, délégation est donnée à Madame Chantal Le Bot, Directrice Adjointe, Madame Marie-Josèphe Bakoua et à Madame Adeline Guérard, Attachées d'administration hospitalière, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1. Cet article exclut les décisions se rapportant à l'article 3.

Article 7. Cette délégation prend effet à compter du 18 mars 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.

Article 8. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 14 mars 2019

L'Administrateur provisoire



Jean Debeaupuis

Signatures

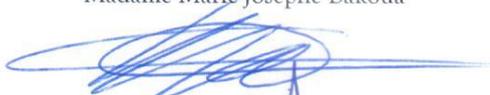
Monsieur Pascal Haupais



Madame Chantal Le Bot



Madame Marie-Josèphe Bakoua



Madame Adeline Guérard



Destinataires :

- Registre des décisions de la Préfecture de la Guyane
- Intéressés
- Receveur du CHAR
- ARS

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-02-05-025

Modification délégation de signature CHAR 027-2019 de
Pr Magali

Délégation de signature est donnée à Professeur Magalie PIERRE DEMAR en tant que Chef de service du laboratoire du Centre hospitalier de Cayenne



**CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
"ANDREE ROSEMON"**

Rue des Flamboyants - BP 6006
97306 Cayenne Cedex

Décision n° 027/2019

Portant modification de
délégation de signature

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,
Vu l'arrêté n°216/ARS/DOS du 25 octobre 2018 portant mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Cayenne,
Vu la décision du 26 octobre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
Vu la décision du 21 décembre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé désignant Monsieur Jean Debeaupuis pour les attributions de Directeur du centre hospitalier de Cayenne du 5 février 2019 au 4 mai 2019,
Vu la Décision DG/2015/n°031 en date du 22 janvier 2015 portant nomination de Madame le Professeur Magalie Pierre-Demar en qualité de chef de service du laboratoire au centre hospitalier de Cayenne,

DECIDE

- Article 1.** Une délégation permanente de signature est consentie à Madame le Professeur Magalie Pierre-Demar pour signer tous actes et correspondances du titre II du budget général relatifs aux laboratoires (cf. annexe infra).
- Article 2.** Madame le Professeur Magalie Pierre-Demar reçoit délégation pour engager l'établissement vis-à-vis des tiers dans sa sphère de compétence et selon la liste des comptes ci-jointe infra.
- Article 3.** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Professeur Magalie Pierre-Demar la délégation de signature est donnée à Madame le Professeur Maryvonne Dueymes, praticien hospitalier au laboratoire d'immunologie.
- Article 4.** Cette délégation prend effet à compter du 5 février 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.
- Article 5.** Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 5 février 2019

L'Administrateur provisoire,

Jean Debeaupuis

Signatures :

Madame le Professeur Magalie Pierre-Demar



Madame le Professeur Maryvonne Dueymes



Centre Hospitalier « Andrée Rosemond »
Laboratoire de Biologie poly...
Pr Maryvonne DUEYME...
N°RPPS : 10002622164
Tél. : 0594 39 53 03 / Port. : 0696 01 44 39

Destinataires :

- Registre des décisions de la Préfecture de la Guyane
- Intéressées
- Monsieur le Receveur
- ARS

ANNEXE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU PROFESSEUR MAGALIE PIERRE-DEMAR

A titre indicatif, sans préjudice d'éventuelles modifications, les comptes gérés par le chef de service des laboratoires dont la gestion des stocks sont les suivants :

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Laboratoire	BUDGET GENERAL	
	H602152	PRODUITS SANGUINS LABILES LABO
	H602241	FOURNITURES POUR LABORATOIRE
	H60664	FOURNITURES MEDICALE LABORATOIRE
	H61113	LABORATOIRE EXAMENS BIO
	H611131	LABORATOIRE ANALYSE SANGUINS
	H611132	LABORATOIRE ANAL EAU-AIR-SURF
	H62411	TRANSPORT BIENS LABO
Service d'Anatomie et cytologie Pathologiques	BUDGET GENERAL	
	H6022410	FOURNITURES POUR LABORATOIRE ANAPATH
	H611130	LABORATOIRE EXAMENS BIO ANAPATH
	H62410	TRANSPORT BIENS LABO ANAPATH

DEAL

R03-2019-03-28-002

Arrêté modificatif autorisant la SARL Phénix à exploiter
une mine aurifère à Régina crique Saint Lucien

*Arrêté modificatif autorisant la SARL Phénix à exploiter une mine aurifère à Régina crique Saint
Lucien*



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

Arrêté préfectoral du
MODIFIANT
l'arrêté préfectoral n° R03-2016-05-18-004
autorisant la SARL Phenix à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire
sur le territoire de la commune de Régina, sur la crique Saint-Lucien (AEX 16/2016)

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU le décret 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-03-07-002 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Régina sur la crique Saint-Lucien, déposé le 28 octobre 2015 par la SARL Phénix.
- VU les rapports de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 4 avril 2016 ;
- VU l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 13 avril 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-05-18-004 du 18 mai 2016 autorisant la SARL Phenix à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Régina, sur la crique Saint-Lucien ;
- CONSIDERANT** qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les compléments apportés par le pétitionnaire à l'occasion de l'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter répondent aux interrogations des services consultés, et permettent d'établir les prescriptions encadrant le fonctionnement des installations d'exploitation ;

CONSIDERANT les engagements de la SARL Phénix pour mettre en œuvre les moyens et méthodes d'exploitation qui permettront de limiter l'impact des installations sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La SARL Phenix domiciliée 103 rue Christophe Colomb – 97300 Cayenne ci-après désigné par l'exploitant, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions de l'arrêté n°R03-2016-05-18-004, à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Régina, sur la crique Saint-Lucien.

Le périmètre autorisé à l'exploitation représente un polygone d'une superficie de 1 km², matérialisé par le quadrilatère dont les sommets sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci-après :

Points	X	Y
1	328 460	460 080
2	330130	459430
3	329980	458950
4	328 265	459 622

Article 2 : Périmètre autorisé

Cette modification s'applique à la totalité de l'arrêté préfectoral n° R03-2016-05-18-004 du 18 mai 2016.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'intéressé.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Régina pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et L 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de CAYENNE dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE, le maire de la commune de Régina, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le, **28 MARS 2019**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Pour le Préfet
Yves de ROQUEFEUIL
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

Copies :

Groupement de Gendarmerie 1
ONF 1
DAC 1
ARS 1
DGFIP 1
DIECCTE 1
Intéressé 1
Mairie de Régina 1

DJSCS

R03-2019-02-25-003

ARRETE du 20 février 2019 portant reconnaissance du
Tronc Commun d'Agrément d'une Association



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse Education Populaire
et Vie Associative

ARRETE du 20 Février 2019

portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément d'une association

LE PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-07-05-002 du 05 juillet 2016 portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU l'arrêté interministériel en date du 10 janvier 2019 par lequel Monsieur Bruno BOIS est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane ;

VU le dossier de demande d'agrément signé par le représentant légal de l'association ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Février 2019 portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire, de l'association Latitude Cirque ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim,

.../...

ARRETE :

Article 1 : L'association Latitude Cirque dont le siège social est situé, 97 320 Saint Laurent du Maroni, n° 6336 avenue Christophe Colomb, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de **cinq ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Le préfet de région et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 25/02/2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale par intérim




Bruno BOIS

DJSCS

R03-2019-02-25-004

ARRETE du 20 Février 2019 portant reconnaissance du
Tronc Commun d'Agrément d'une association



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse Education Populaire
et Vie Associative

ARRETE du 20 Février 2019

portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément d'une association

LE PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-07-05-002 du 05 juillet 2016 portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU l'arrêté interministériel en date du 10 janvier 2019 par lequel Monsieur Bruno BOIS est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane ;

VU le dossier de demande d'agrément signé par le représentant légal de l'association ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Février 2019 portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire, de l'association La Canopée des Sciences ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim,

.../...

ARRETE :

Article 1 : L'association La Canopée des Sciences dont le siège social est situé, 97 321 Cayenne, n°4 rue du Vieux Port, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de **cinq ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Le préfet de région et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 25/02/2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale par intérim



Bruno BOIS

DJSCS

R03-2019-02-25-005

ARRETE du 20 Février 2019 portant reconnaissance du
Tronc Commun d'Agrément d'une association



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse Education Populaire
et Vie Associative

ARRETE du 20 Février 2019

portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément d'une association

LE PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-07-05-002 du 05 juillet 2016 portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU l'arrêté interministériel en date du 10 janvier 2019 par lequel Monsieur Bruno BOIS est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane ;

VU le dossier de demande d'agrément signé par le représentant légal de l'association ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Février 2019 portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire, de l'association Sportive et Culturelle de Camopi Wilau ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim,

.../...

ARRETE :

Article 1 : L'association Sportive et Culturelle de Camopi Wilau dont le siège social est situé, 97 330 Camopi, Le Bourg de Camopi, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de **cinq ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Le préfet de région et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 25/02/2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale par intérim




Bruno BOIS

DJSCS

R03-2019-03-28-001

ARRÊTÉ Portant agrément de l'association "An nou
kombat Ansanm Tout Inégalité di Jodla"(AKATIJ),
organisme habilité à procéder à l'élection de domicile des
personnes sans domicile stable



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Région Guyane

Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association « **An nou Kombat Ansanm Tout Inégalité di Jodla** » (**AKATI'J**), organisme habilité à
procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE

- VU les articles L 264-1 à 264-10 et les articles D 264-1 et suivants du code de l'action sociale et de la famille ;
- VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2007- 893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à l'élection des personnes sans domicile stable ;
- VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU la demande d'agrément présentée le 4 février 2019 par l'association « **An nou Kombat Ansanm Tout Inégalité di Jodla** » (**AKATI'J**), aux fins de procéder aux domiciliations sur le secteur de Kourou ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU le cahier des charges établi publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane par arrêté du 2 mai 2017 ;
- Considérant que l'association susvisée présente les garanties institutionnelles nécessaires, qu'elle a respecté les critères fixés par le cahier des charges ;
- Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim.

ARRÊTE

Article 1er – L'agrément habilitant l'association « **An nou Kombat Ansanm Tout Inégalité di Jodla** » (**AKATI'J**), 4, des Artisans – B.P. 317- 97310 – KOUROU, à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable est délivré afin que ces personnes puissent disposer d'une adresse administrative pour prétendre au service de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles sur le secteur de Kourou et de Saint-Laurent du Maroni.

La gestion de la domiciliation et du courrier s'exercera :

- Pour Kourou au service CAARUD - 4, rue des Artisans – 97310 KOUROU.
- Pour Saint-Laurent du Maroni au service CAARUD – 13, rue Simon 97320 SAINT- LAURENT DU MARONI.

Article 2 – L'organisme agréé s'engage à respecter le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs par arrêté daté du 2 mai 2017, dans son intégralité.

Article 3 – Les décisions de refus ou de retrait d'élection de domicile doivent être dans la mesure du possible notifiées par écrit à l'intéressé et motivées avec orientation vers un autre organisme et mention des voies de recours.

Article 4 – L'activité prévue à l'article 1^{er} est exercée à titre gratuit. Elle ne peut donner lieu à aucune retenue, de quelque nature que ce soit.

Article 5 – L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable, à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 – La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 7 – Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu où lors de la procédure de renouvellement s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges de l'agrément.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim, le président de l'association « **An nou Kombat Ansanm Tout Inégalité di Jodla** » (**AKATI'J**), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cayenne, le
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim

28 MAR. 2019



Bruno BOIS

DELAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants et du code de la justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à :
Monsieur le préfet de la Guyane
Rue Fiedmond - BP 7008
97307 CAYENNE Cedex
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal Administratif et adressé au président du tribunal administratif
7, rue Schœlcher - BP 5030
97305 – CAYENNE Cedex

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DJSCS

R03-2019-03-21-011

ARRETE Portant délégation de signature dans l'application
CHORUS COEUR

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE

ARRETE
Portant délégation de signature
dans l'application CHORUS COEUR

LE DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE PAR INTERIM,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-01-30-001 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BOIS, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition et de reprises des crédits sur les UO, dans l'application CHORUS CŒUR à l'agent suivant :

- **Madame Priscilla ACHAMANA**, gestionnaire financier et budgétaire.

Article 2: Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne le 21 mars 2019



Le Directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim

Bruno BOIS

DJSCS

R03-2019-03-21-009

ARRETE Portant délégation de signature dans l'application
CHORUS Formulaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE

ARRETE
Portant délégation de signature
dans l'application CHORUS Formulaires

LE DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE PAR INTERIM,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-01-30-001 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BOIS, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à l'effet saisir les demandes d'achat (DA), les demandes de subvention (DS) et les constatations de service fait (SF) dans l'application CHORUS formulaires, dans le périmètre de leurs attributions, aux agents suivants :

- Madame Priscilla ACHAMANA, gestionnaire financier et budgétaire
- Monsieur Jacques CAMANA-PATAMA, chargé de mission au pôle sport ;
- Madame Line DONATIEN, gestionnaire du pôle sport ;
- Madame Marie-Marthe GALOT, adjointe au chef du pôle cohésion sociale ;
- Madame Eline JEAN-ELIE, responsable de l'antenne de Saint-Laurent du Maroni ;
- Monsieur François LOUIS-MARIE, chef du pôle sport ;
- Madame Emeline PIDERY, cheffe du pôle ressources internes ;
- Monsieur Jean-Paul PINEAU SAINDOU, Mission mobilité et chef de projet SNU ;
- Madame Chantal SMOCK, responsable de la section hébergement logement ;
- Madame Flora YOUAN, Mission développement de la vie associative

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à l'effet valider les demandes d'achat (DA), les demandes de subvention (DS) et les constatations de service fait (SF) dans l'application CHORUS formulaires aux agents suivants :

- Madame Priscilla ACHAMANA gestionnaire financier et budgétaire
- Monsieur Jacques CAMANA-PATAMA, chargé de mission au pôle sport
- Madame Ghislaine MONROC, secrétaire générale ;
- Madame Emeline PIDERY, cheffe du pôle ressources internes ;

Article 3 : L'arrêté n° R03-2019-02-18-006 du 18 février 2019 portant délégation de signature en qualité de valideur dans l'application CHORUS Formulaires est abrogé.

Article 4 : Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne le 21 mars 2019

Le Directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim



Bruno BOIS

EMIZ

R03-2019-03-27-001

relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VS 022 du 04/04/2019 au centre spatial Guyanais.

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE LA ZONE DE DÉFENSE
DE GUYANE

ARRETE

relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VS 022 du 04/04/2019 au centre spatial Guyanais.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;
VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;
VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.
VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;
VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007 ;
VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, le **jeudi 04 avril 2019 de 08h30 à 14h30**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- **Point 1** : latitude 05°23, 46' N
longitude 052°53,80' W
 - **Point 2** : latitude 05°32,00' N
longitude 052°53,80' W
 - **Point 3** : latitude 05°17,66' N
longitude 052°34,00' W
 - **Point 4** : latitude 05°10,44' N
longitude 052°38,45' W
- Voir carte jointe.

Article 2 : En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.

Article 3 : En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

Article 4 : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

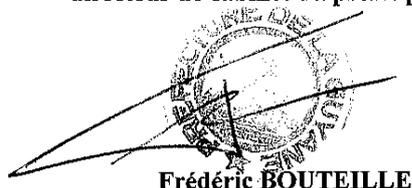
Article 5 : En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG. lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

Article 6 : Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du jeudi 04 avril 2019 à 08h30 jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.

- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 27 MARS 2019

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet aux communes de l'intérieur,
directeur de cabinet du préfet par interim**



Frédéric BOUTEILLE

SGAR/ PREF

R03-2019-03-25-005

Arrêté préfectoral relatif aux accords annuels de
modération de prix de produits de grande consommation
courante.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL n° _____ du **28 MAR. 2019**
relatif aux Accords annuels de modération de prix
de produits de grande consommation courante de l'article L.410-5 du code de commerce

Le PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L.410-5 du code de commerce;

VU le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation courante de l'article L.410-5 du code de commerce ;

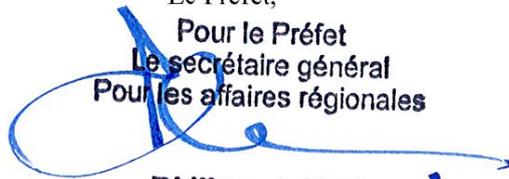
VU l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de la Guyane en date du 17 décembre 2018;

VU l'accord de modération des prix sur une liste de produits de grande consommation en date du 25 mars 2019

ARRÊTE :

Article 1 : l'accord de modération des prix sur une liste de produits de grande consommation pour l'année 2019, daté du 25 mars 2019, annexé au présent arrêté préfectoral, est applicable à compter du 28 mars 2019, pour une durée de un an.

Article 2 : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS



PREFECTURE DE GUYANE

ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX
SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
POUR L'ANNÉE 2019

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Guyane, **d'une part,**

Et

Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire, de grande et moyenne surface, en mode d'exploitation classique, représentés par :

- M. Jan DU (Hyper U, Super U Kourou, Saint-Laurent du Maroni et Macouria)
- M. François LEBOULANGER (Carrefour Matoury)
- M. Nicolas GRANDEMANGE (Carrefour Market)
- M. Bernard NG KONTIA (Super NKT Cayenne)
- M. Rodolphe de POMPIGNAN (Carrefour Contact)
- M. Loïc LI (Express Market Montabo et Baduel)

d'autre part,

sb

IL NG RAP. PL 1/ FE 4

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue une négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'Observatoire des Prix, des Marges et des Revenus (OPMR) territorialement compétents sont menées durant un mois par le représentant de l'Etat avec les représentants du secteur du commerce de détail. Leurs fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs ont également été conviés à intégrer le dispositif.

Conformément à l'article 8 du décret précité, le Préfet a saisi l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de la Guyane le 29 novembre 2018 ; celui-ci a rendu un avis public le 17 décembre 2018.

3 réunions ont été tenues, les 28 janvier, 12 et 22 février 2019 et ont abouti au présent accord. Actant les changements intervenus dans la grande distribution en 2018, ont été également invités les représentants des magasins Carrefour Contact et Express Market (Cf. annexe 2)

Les services de l'Etat ont évoqué les observations formulées dans l'avis de l'OPMR de Guyane, en termes notamment de visibilité du dispositif (affichage du prix global, présence du logo) et de disponibilité des produits. Ils ont constaté des manquements dans le respect du prix global de la liste.

Les distributeurs ont fait part du maintien de difficultés d'approvisionnement, tant en produits locaux végétaux (fruits et légumes), animaux (viandes de porc et poulet, œufs) ou transformés (yaourts, eau embouteillée), qu'en produits importés, notamment en lien avec le transport maritime. Ils ont également évoqué la lourdeur de la gestion du dispositif et renouvelé leurs interrogations sur la fiscalité régionale et leur souhait de voir d'autres opérateurs (transporteurs notamment) contribuer également à l'effort de modération des prix.

Les parties sont convenues de maintenir la liste de 80 produits, avec un prix global de 265 euros, tout en apportant des simplifications à la définition des produits avec l'instauration de minima, au lieu de quantités, poids ou volumes précisés.

sb

LL NG RTP PL 2/ FZ 9

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires du présent accord comporte **80 produits** de consommation courante, répondant aux critères de qualité précisés dans la liste reproduite en annexe 1.

Cette liste comprend 6 fruits et légumes frais librement proposés en permanence, outre l'ail et l'oignon.

2 -Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum de cette liste est fixé à **265 euros**.

3 - Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire, de grande et moyenne surface en mode d'exploitation classique, c'est-à-dire à l'exclusion des discompteurs, sont soumis aux dispositions du présent accord.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale est reproduite en annexe 2.

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de l'accord.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'Etat, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

3.3 Pour les enseignes non concernées par le présent accord, il est prévu deux conventions spécifiques comportant respectivement une liste de 51 produits et une liste de 25 produits.

4 – Obligations d'affichage

4.1 Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent le prix global de la liste.

En outre, les établissements peuvent procéder, dans les conditions de l'article L.113-3 du code de la consommation, à une information du consommateur portant sur la liste de produits et le prix pratiqué pour chaque produit de la liste.

4.2 Les établissements désignent les emplacements des articles retenus par une signalétique spécifique permettant en magasin d'identifier les produits de la liste visée au 1 du présent accord.

SS

LL NG RAP. PL 3/ FL W

5 – Obligations de communication

En application de l'article 6 du décret n° 2012-1459, chaque établissement transmet, tous les mois, par voie électronique, au représentant de l'Etat la liste des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix.

En outre, les établissements peuvent être invités à communiquer la quantité vendue par produit de la liste de produits visée au 1.

6- Dispositions diverses

La liste de produits résulte de la volonté des parties d'équilibrer la part de chaque catégorie de produits : marques nationales, marques de distributeurs, premiers prix, produits locaux et, le cas échéant, autres.

7 - Publication de l'accord

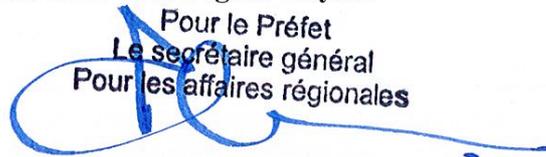
Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

8 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Cayenne, le 25 MAR. 2019
Signatures

Le Préfet de la région Guyane
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Les représentants des enseignes

Philippe LOOS

M. Jan DU

lo Sidi
BENISSO



M. Nicolas GRANDEMANGE



M. François LEBOULANGER



M. Bernard NG KON TIA

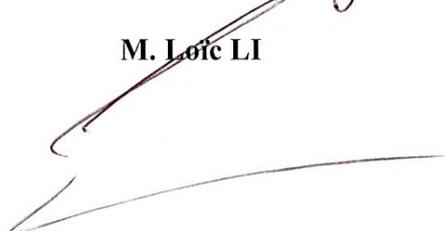
Plo
Christophe Ye



M. Rodolphe de POMPIGNAN



M. Loïc LI



Liste des produits de consommation courante faisant l'objet d'un accord de modération de prix en Guyane pour 2019

GRANDES et MOYENNES SURFACES CLASSIQUE

Familles de produits	Produits	Dénomination de vente / Caractéristiques	Quantité / Poids / Volume	Gamme de produit	PRIX
Produits alimentaires et boissons		Produits sélectionnés			
1. Pains et céréales	Pain	Baguette	250 g		
	Biscottes	34 tranches	300 g		
	Farine de blé	Farine T55	1 kilo		
	Pâtes	coquillettes	1 kilo		
	Riz	riz long grain	1 kilo		
	Bœuf congelé: steak haché	Taux de matière grasse de 20 % maximum	10 x 100 g		
2. Viandes	Jambon cuit	jambon supérieur découpé dégraissé	minimum 100 g		
	Queues de porc	queues de porc dégraissé	prix au kilo		
	Salami	pur porc	minimum 100 g		
	Côtes de porc congelées	échine à sec	1 kilo		
	Cuisses de poulet congelées	sachet	1 kilo		
	Cassoulet	boite 4/4	840 g		
	Poisson salé séché	Barquette	1 kilo		
	Sardines à l'huile en conserve	1/6 à l'huile de tournesol	1/6		
	Poisson local	poisson en congelé	1 kilo		
	Thon en conserve	thon entier au naturel 1/4	pois net égoutté minimum 140 g		
3. Poissons et crustacés	Lait en brique	1/2 écrémé en brique	1 l		
	Lait concentré non sucré	lait concentré non sucré	410 g		
	Lait concentré sucré	lait concentré sucré demi-crémé	397 g		
	Yaourts X 4	Nature origine Guyane	4 x 125 g		
4. Lait, fromage et œufs	Fromage en portions à tartiner	12 portions	200 g		
	Fromage à pâte molle	au lait pasteurisé	minimum 240 g		
	Fromage râpé	emmental râpé	200 g		
	Œufs	œufs frais x12, origine guyane	boite de 12 œufs		
5. Huiles et graisses	Beurre doux	beurre doux	plaquette de 250 g		
	Huile de tournesol	huile tournesol	bouteille de 1 litre		
	Autre huile végétale	huile végétale	bouteille de 1 litre		

64 PDP CC NG-PZ FZ

56

	Matière grasse à tartiner	margarine	beurrier de 250 g	
6. Fruits et légumes frais	1		kilo	
	2		kilo	
	3		kilo	
	4		kilo	
	5		kilo	
	6		kilo	
7. Légumes secs, surgelés et en conserve	Oignons	oignons (vrac)	kilo	
	Ail	ail (vrac)	kilo	
	Haricots rouges	Secs: sachet 500 g ou boîte 4/4: 800 g		
	Haricots blancs	boîte 4/4	800 g	
	Lentilles	Sèches:sachet 500 g ou boîte 1/2: 400 g		
	Haricots verts en conserve	haricots verts 4/4	poids net égoutté 440 g	
	Frites surgelées	frites (sachet)	2,5 kilos	
	Tomates pelées en conserve	tomates pelées entières 4/4	poids net égoutté 480 g	
	Tomates en concentré	tube de 100 g	100 g	
	Flocons de pomme de terre	purée minimum 3 x 125 g		
8. Sucres, confitures, chocolat	Sucre roux	sucré de canne en poudre	1 kilo	
	Confiture	origine Guyane	210 g	
	Pâte chocolatée à tartiner	pâte chocolatée à tartiner	minimum 400 g	
	Sel	sel fin	1 kilo	
9. Sel, épices, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs	Vinaigre d'alcool	vinaigre blanc	1 litre	
	Moutarde	moutarde (en pot)	370 g	
	Piments	pâte de piment rouge (origine Guyane)	100 g	
	Poivre gris ou noir	poivre moulu	18 g minimum	
	Mayonnaise huile de tournesol	mayonnaise huile de tournel (en pot)	235 g	
10. Café et cacao	Café	café moulu, pur Arabica	250 g	
	Préparation cacaoée pour petit déjeuner	Préparation cacaoée pour petit déjeuner	800 g	
11. Autres boissons non alcoolisées	Eau embouteillée plate	eau de source origine Guyane	6 x 1,5 l	
	Jus de fruits	jus de fruits origine Guyane	1 litre	
	Eau embouteillée gazeusz	eau gazeuse	1,25 ou 1,5 litre	

Sous-total: 58 produits

0,00

sh

9 RHP NG LL PC FC

Hygiène corporelle	Dénomination de vente / Caractéristiques	Quantité / Poids / Volume	PRIX
12. Produits de l'hygiène corporelle	Savon	4 x 100 g	
	Dentifrice	75 ml	
	Brosses à dents	lot de 4	
	Shampooing	minimum 400 ml	
	Papier toilette	x 6	
	Serviettes hygiéniques	x 16	
	Mouchoirs papier	minimum 100	
	Préservatifs	par 12	
	Rasoirs jetables	x 10	
	Sous-total : 9 produits		

Entretien ménager	Dénomination de vente / Caractéristiques	Quantité / Poids / Volume	PRIX
13. Produits d'entretien ménager	Eau de javel,	5 litres	
	Nettoyant ménager multi-usage	bidon de 1,25 l	
	Liquide vaisselle	750 ml	
	Gel WC	750 ml	
	Lessive en poudre	minimum 27 doses	
	Lessive liquide	2 litres	
	Insecticide	minimum 400 ml	
	Insecticide	x 10	
	Essuie-tout papier	lot de 4	
	Sous-total : 9 produits		

Très jeunes enfants	Dénomination de vente / Caractéristiques	Quantité / Poids / Volume	PRIX
14. Très jeunes enfants	Aliment infantile salé	2 x 200 g	
	Aliment infantile sucré	2 x 130 g	
	Préparation pour nourrisson (lait -12 mois)	800 g	
	Couches jetables	tailles T2 à T5	
Sous-total : 4 produits			0,00 €

TOTAL : 80 PRODUITS PRIX GLOBAL MAXIMUM: 265,00 euros

PRIX TOTAL DE LA LISTE 0,00 €

9
 y RRP 46 U PL 64

Accord de modération de prix en Guyane en 2019 - annexe n° 2: Liste des commerces signataire:

Enseigne	Surface de vente en m²	Commune
Hyper U	5 800	Cayenne
Super NKT	2 880	Cayenne
Carrefour Matoury	5 000	Matoury
Carrefour Market	1 400	Rémire-Montjoly
Carrefour Contact	1 850	Rémire-Montjoly
Super U	2 000	Kourou
Super U	1 967	Saint-Laurent du Maroni
Super U	970	Macouria
Express Market	395	Cayenne
Express Market	440	Cayenne